

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11150-2016 RÉGISSANT UNE  
EXPÉRIENCE-PILOTE DE COMPTOIR MOBILE DE  
RESTAURATION POUR L'ANNÉE 2016**

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 3 mai 2016 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Laliberté

Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1  
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2  
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3  
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4  
Jean Perron, conseiller, district n° 5  
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Laliberté;

ATTENDU QUE la Ville a acheté et démolit le restaurant « Le Baladeur », ce qui a occasionné la fin des activités de restauration sur le territoire;

ATTENDU QUE pour offrir un service de restauration dans la ville durant la saison estivale, le conseil désire faire une expérience-pilote d'une saison pour un service de comptoir mobile de restauration;

ATTENDU QUE l'usage sera situé sur le site de l'ancien restaurant « Le Baladeur »;

ATTENDU QU'il ne pourra pas y avoir plus d'un (1) comptoir mobile de restauration sur le site;

ATTENDU QU'un avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 5 avril 2016;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marcel Gaumond  
APPUYÉ par le conseiller Jim O'Brien  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11150-2016 régissant une expérience-pilote de comptoir mobile de restauration pour l'année 2016;

QU'il soit ordonné et statué ce qui suit :

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

## **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« *Comptoir mobile de restauration* » :

Restaurant opéré dans un véhicule immatriculé, aménagé à cette fin de façon permanente, sur un site où le règlement de zonage permet l'usage « restaurant »;

« *Comptoir mobile de restauration temporaire* » :

Restaurant opéré dans un véhicule aménagé à cette fin lors d'un événement de nature privée, ou pour les membres d'un organisme à but non lucratif pour une seule journée.

## **ARTICLE 3 AUTORISATION**

Le présent règlement autorise un maximum d'un comptoir mobile de restauration sur le territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac en vertu du présent règlement.

Les comptoirs mobiles de restauration temporaires demeurent permis sur les terrains dont les usages « habitation » et « public » sont autorisés.

## **ARTICLE 4 LOCALISATION**

Le comptoir mobile de restauration pourra exercer son usage uniquement sur le lot numéro 4 743 587, dans la zone 04-C du Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage.

## **ARTICLE 5 DURÉE DE L'USAGE**

Le comptoir mobile de restauration pourra être en opération du 15 mai au 10 octobre 2016 et pourra opérer entre 11 h et 21 h en période d'achalandage et de 15 h à 19 h en période tranquille.

## **ARTICLE 6 AMÉNAGEMENT DU SITE**

Tous auvents, parasols et tables ainsi qu'autres équipements doivent être harmonisés.

Un espace de stationnement devra être aménagé.

## **ARTICLE 7 SÉCURITÉ DU LIEU**

Le propriétaire ou les employés du comptoir mobile de restauration doivent prendre les moyens pour assurer la sécurité de leur clientèle.

## **ARTICLE 8 PERMIS D'EXPLOITATION**

Le comptoir mobile de restauration devra avoir obtenu les autorisations requises du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec pour exploiter un comptoir mobile de restauration.

## **ARTICLE 9 SANCTION**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une personne physique et de 600 \$ pour une personne morale, en plus des frais.

Le montant de l'amende maximum est de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale, en plus des frais. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000 \$ et de 4 000 \$, en plus des frais.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un (1) jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours qu'elle a duré, et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

## **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Adopté à Fossambault-sur-le-Lac ce 3<sup>e</sup> jour de mai 2016.**

---

Jean Laliberté, maire

---

Jacques Arsenault, greffier